ce qui concerne son client, demande, dans sa péroraison, aux jurés, de prononcer un verdict d'acquittement général, même pour Arton, dit-il, par surcroît pour ce dernier.

Ces dernières paroles provoquent des applaudissements dans l'auditoire.

Réplique du ministère public

Aussitôt terminée la plaidoirie de Me Labori, M. l'avocat général Van Cassel se lève pour fournir quelques explications sur la lettre-défense, que M. Naquet a fait parvenir de Londres aux jurés et à la cour.

Me Van Cassel combat les affirmations de M. Naquet relatives à M. Saint-Martin, qui, d'après l'accusé continuateur, avait reçu de l'argent de la caisse du comité boulangiste.

M. Saint-Martin lui-même, dit l'avocat général, a accusé M. Naquet, le jury ne l'oubliera pas.

La défense de M. Saint-Martin et de M. Naquet tombe du coup.

M. Saint-Martin déclare avoir reçu de l'argent du parti boulangiste pour l'indemniser de la perte de son siège; il est bon de constater que l'argent lui a été remis en avril 1888, et qu'il n'a perdu son siège qu'en septembre 1889.

On voit quelle est la valeur de l'argument.

« M. Naquet, continue l'avocat général, d'accord avec Arton sur les chiffres, est au contraire en désaccord avec M. Saint-Martin; c'est se donner bien mal la réplique; de tels faits ne m'autorisent-ils pas à réclamer du jury, contre Saint-Martin et Arton, une sévère condamnation. Cette condamnation, je la sollicite comme je la sollicite de la Cour une peine non moins sévère contre M. Naquet qui a fait défaut. »

L'avocat général discute ensuite la plaidoirie de Me Fernand sur M. Henry Maret; le représentant du ministère public soutient, une fois de plus, à l'encontre de ce qui a été dit hier par la défense, que le rapport de M. Maret à la commission reproduisait simplement les notes de la Compagnie de Panama; il reproche, en outre, à M. Maret d'avoir substitué, dans un rapport, les déclarations faites par l'ingénieur Rousseau, en 1886, à celles que ce même ingénieur avait faites, en 1888, et qui étaient toutes différentes.

« Le fait, par M. Maret, d'avoir demandé, avec M. Félix Faure, l'abrogation de la loi sur les loteries, n'est pas, comme l'a prétendu la défense, un acte hostile à la Compagnie de Panama; la question, au fond, était indifférente, mais M. Maret s'est rendu grandement complice, en s'appropriant la note de la Compagnie de Panama pour en faire le texte de son rapport.

« Arton a proposé à M. Naquet de l'associer à ses bénéfices d'une manière avantageuse; ce qu'il a promis, il l'a fait: le carnet d'Arton l'atteste à la page où est précisément inscrit le nom de M. Sans-Leroy.

« Voilà pourquoi l'accusation subsiste, alors qu'elle a été laissée de côté pour d'autres. »

A l'endroit de M. Planteau, l'avocat général déclare soutenir purement et simplement ses conclusions. M. Van Cassel termine ainsi :

« Je persiste dans mon accusation, à l'égard des quatre inculpés retenus; il faut que les situations soient nettes; au point de vue judiciaire, la preuve du fait est apportée, le jury châtiera les défaillances individuelles qui se sont produites au Parlement et n'attendra pas la grande majorité de la représentation nationale.

« Le verdict qui va être rendu mettra fin à l'ère de délation qui a duré trop longtemps. »

A deux heures *cinquante*, l'audience est suspendue.

REPRISE DE L'AUDIENCE

Me Demange réplique, à l'avocat général, au nom d'Arton.

« Je pourrais, dit-il, montrer qu'Arton n'est ni un traître ni un filou; il n'est pas la question; il n'est point de corrompus sans corrupteur.

« C'est en raison de cela que, malgré les dissidences profondes qui existent, je puis dire, avec un confrère : il n'y a ni un corrompu ni corrupteur.

« En rendant un verdict d'acquittement général, le jury satisfera à la conscience publique. »

Réplique de Me Decori

Me Decori prend ensuite la parole.

« Défenseur de M. Saint-Martin, dit-il, je me vois condamner le jury à entendre une seconde fois ce que je lui ai dit: c'est faire parler sans intérêt M. Naquet, que de le faire parler en son absence.

« La vérité, à l'endroit de M. Saint-Martin, restera qu'il a reçu, de la caisse boulangiste, la somme qu'on lui reproche. MM. Naquet, Dillon, Fontane et Rochefort l'ont affirmé, de telle sorte que le jury le retiendra; il se souviendra aussi que M. Saint-Martin n'a point usé, pour lui, des sommes à lui confiées, ou plutôt portées à son nom, pour les besoins de son parti.

« Saint-Martin, entré pauvre dans la politique, dit le défenseur, en est sorti pauvre, à ce point qu'un confrère plus riche lui donne, dans la prison, les quelques douceurs de régime accordées à Arton depuis si longtemps par l'administration.

« Voilà le corrompu! s'écrie en terminant le défenseur. »

Réplique de Me Tezenas

Puis c'est le tour de Me Tezenas, défenseur d'Henry Maret.

« Si la loi ne m'en faisait un devoir, déclare-t-il, je ne répondrai pas, ayant tout dit déjà pour M. Maret.

« Que me reste-t-il à dire de lui, après avoir rappelé, comme je l'ai fait, qu'il était l'homme probe et honnête qu'on connaît?

« Sa vie parlementaire est intacte, son vote avec M. Félix Faure prouve qu'il voulait la liberté de la loterie pour tous.

« Cette motion rejetée, dit Me Tezenas, il n'a conclu pour le Panama qu'à la condition d'avoir une émission *absolument soustraite à l'action et à la responsabilité du gouvernement.*

« C'est en raison de cette clause, du reste, que l'émission du Panama a échoué.

« Désormais, s'écrie Me Tezenas, la cause est jugée. »

Clôture des débats

Aucun accusé ne demandant la parole, le Président prononce la clôture des débats.

A trois heures et demie, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Pendant la délibération

Dans l'attente d'un verdict assez promptement rendu, nul n'avait quitté l'enceinte de la Cour. Aujourd'hui, tout est plein à regorger. Dans le prétoire même, M. Marius Fontanes, très en verve, donne une sorte de conférence sur le Panama, à un très nombreux groupe d'avocats. *En cas de condamnation*, Arton se prépare à soulever divers moyens de cassation, étant de ceux qui savent préparer les retraites. Le principal motif, dont il arguerait, serait, sans doute, l'intempérance de gestes, de voix, de certains jurés au cours des débats.

Dans le cas où la cour condamnerait, dès aujourd'hui M. Naquet, comme contumace, et sans l'assistance du jury naturellement, son fils, intervenant par Me Corbonde, demanderait la disjonction de sa cause. Il existe, en effet, un article du code qui permet, dans ces conditions, et en la forme, aux proches, d'intervenir (article 468 du code d'instruction criminelle).

Beaucoup de parents des accusés restent dans la salle d'audience pendant la délibération.

LE VERDICT
L'ACQUITTEMENT GÉNÉRAL

Après une heure de délibération, le jury rentre dans la salle des séances.

Il est quatre heures quarante-cinq quand le président du jury est invité à formuler le verdict.

Le président du jury se lève et d'une voix forte :

« En notre âme et conscience, dit-il, devant Dieu et devant les hommes, la réponse du jury est **NON** sur toutes les questions. »

Des applaudissements éclatent. Le président l'ordonne de faire évacuer la salle. Puis, dans les termes voulus par la loi, et conformément à la décision du jury, il prononce l'acquittement de tous les accusés présents, y compris Arton.

Les parties civiles sont condamnées aux dépens.

LES PARTIES CIVILES

On sait que M. Lemarquis, mandataire légal des obligataires de Panama, se portait partie civile, et qu'il avait constitué Me Delsons pour avocat. Un groupe d'obligataires était également intervenu et s'était fait représenter par Me Ménard.

Au nom des parties civiles, Me Delsons demande la restitution des sommes qu'Arton a reconnu avoir reçues de la Compagnie de Panama et que le verdict rendu affirme n'avoir pas été remis aux députés poursuivis et maintenant acquittés; ces sommes atteignent le chiffre de *250,000 francs*.

Me Demange intervient et s'oppose à la requête : On n'a point, dit-il, à interpréter le verdict du jury.

LES ACCUSÉS RENDUS LIBRES

Le président, s'adressant alors aux accusés, leur dit qu'ils sont libres.

M. Gaillard s'écrie : Merci, Messieurs les jurés !

Tous les accusés, sauf Arton, retenu pour des condamnations ultérieures, quittent alors le banc des accusés et se retirent.

Les conclusions des parties civiles

Statuant ensuite sur les conclusions des parties civiles, la Cour les repousse, ne les trouvant pas justifiées quant à présent. Comme il a été dit déjà, M. Lemarquis et les autres intervenants sont condamnés aux dépens.

LE CAS DE M. NAQUET

La question de corruption, par Arton, auprès de M. Naquet, n'a pas été, comme on sait, posée au jury. Il est, à l'égard des parties civiles, rendu, le président est appelé par l'huissier M. Naquet. M. Naquet n'est pas là pour répondre, mais son fils se présente à la barre.

Le greffier résume l'accusation, puis M. Naquet fils prend la parole :

« Je viens, dit-il, remplir un devoir pénible et sacré. Mon malheureux père, qui a été l'orgueil et la gloire de sa famille, malade, brisé par l'âge et le travail, n'a pu se rendre devant la Cour: il est, par suite, sous le coup d'une contumace. Vous ne voudrez pas qu'un semblable malheur se produise.

« En vertu des articles 410 et 463 du code d'instruction criminelle, je me présente en son nom. J'ai confiance en votre justice; je remets, en vos mains, l'honneur et le sort de ma famille.

« En raison même du verdict qui vient d'être rendu, je serais en droit de demander l'acquittement de mon père, qu'Arton n'a pas corrompu, et c'est ce que vient de déclarer le jury; mon père n'a pu être corrompu par conséquent.

« Rien ne vous empêche, en droit, de prononcer l'acquittement de mon père. Son absence excusée par ma démarche ne peut être considérée comme une preuve de culpabilité. »

M. Naquet fils remet alors, à la Cour, le texte de ses conclusions.

Consulté par le Président, l'avocat général s'exprime ainsi : « Je n'ai rien à ajouter, rien à contredire: en présence du verdict du jury, je ne soutiens pas l'accusation contre M. Naquet. »

La Cour se retire pour délibérer.

L'ARRÊT

L'audience reprise, la Cour se prononce ainsi :

« Attendu que les certificats produits attestent l'impossibilité où se trouve M. Naquet de comparaître devant la Cour, par suite de son état de santé; que l'article 469 du code prévoit l'excuse légitime; par ces motifs : surseoit au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant un mois. »

L'arrêt rendu, M. le président l'adresse directement au fils de M. Naquet et lui dit : « Si votre père est encore souffrant dans un mois, il verra ce qu'il y aura à faire et s'il y a lieu, pour lui, de présenter de nouvelles excuses. »

Ceci dit, l'audience est levée, depuis longtemps, le vide s'était fait dans la salle.

Les députés acquittés

Paris, 30 décembre. — On annonce, de le *Courrier du Soir*, que les députés acquittés aujourd'hui par la Cour d'assises de la Seine ont adressé une lettre de protestation à leurs électeurs respectifs. M. Antide Boyer quitte dans demain Paris pour prendre la parole dans une réunion organisée dans sa circonscription.

Paris, 30 décembre. — M. Henri Maret a déclaré, ce soir, au rédacteur du *Gaulois* : « J'ai une dette à régler, cette fois, avec ceux qui m'ont employé dans le procès; je veux me venger d'une façon éclatante du gouvernement et de la magistrature. Je prépare un livre sur ce misérable procès qui n'a été compté que pour amener ma condamnation. Cela leur a bien réussi, aux Dareau, aux Van Cassel, aux Le Poitevin.

« Mon livre s'appellera : *le tour du monde politique*. Vous vous doutez qu'il y sera question d'autre chose que de cette affaire du Panama, depuis son origine jusqu'à l'acquittement d'aujourd'hui; de ses dessous gouvernementaux et judiciaires. »

L'ÉTAT DU TRAVAIL
dans le Nord

Le Bulletin de l'Office du Travail du mois de décembre 1897 donne les renseignements suivants sur l'état du travail dans le Nord de la France :

Dans le Nord. — A Lille, ouvrage moins abondant que l'an dernier dans les ateliers de reliure. A Valenciennes, un peu plus de 5,0/0 de chômeurs et reprise du travail depuis le mois dernier chez les typographes. De même chez les imprimeurs sur tissus, reprise du travail, on fait 55 heures par semaine. Travail moins abondant que l'an dernier et le mois précédent chez les Usserands d'Hasnes, cependant pas de chômeurs, de même chez ceux d'Avesnes-des-Aubert. Un peu moins de 1 p. 0,0 chez les tulistes de Caudry qui font 60 à 66 heures par semaine. Chez les métallurgistes de Dunkerque pas de chômeurs signalés, travail moins abondant que l'an dernier et journée réduite de 2 heures (soit 200 ouvriers).

A Lille, les ouvriers de l'industrie des métaux sont tous occupés; on fait des heures supplémentaires dans plusieurs maisons. Chez les marbriers en cheminée de Comines, situation générale assez bonne, meilleure que l'an dernier à pareille époque, journée de onze heures et un peu plus de 2 0,0 de chômeurs; un ralentissement s'est produit depuis le mois dernier attribué à la diminution momentanée des commandes pendant la saison d'hiver. Les moeurs de Bailleul-Epinette estiment qu'au quart des leurs sont atteints par le chômage. A la verrerie de Masnières, on vient d'allumer un nouveau four à cinq places et à double équipe, ce qui a augmenté le personnel de 45 ouvriers.

A Lille, hausse sur les pommes de terre, 2 fr. environ par 160 kilogrammes.

Dans le Pas-de-Calais. — Un peu moins de 3 0,0 de chômeurs chez les typographes d'Arras. Un peu plus de 1 0,0 et ouvrage moins abondant que le mois précédent chez ceux de Boulogne-sur-Mer. Pas de chômeurs signalés et journée de dix à onze heures chez les métallurgistes de Calais.

Dans la Somme. — A Amiens tous les métiers travaillent dans les tissages de velours de coton. Deux teintureries ont été incendiées; dans l'une, les dégâts considérables ont arrêté le travail; les soixante-deux ouvriers qu'elle occupait vont pouvoir trouver ailleurs. La fabrication des velours d'Utrecht tend à disparaître principalement depuis les nouveaux procédés de travail; de même pour les tissages large et soie pour robes et parapluies. La situation se maintient dans la filature de laine.

A Corbie, reprise du travail; de même dans la filature de coton de boutons et dans l'industrie textile à Moreuil. Morte saison chez les bonnetiers de Corbie. Dans [illegible] ouvriers [illegible] à Amiens, la journée est diminuée de 2 heures pour compenser ouvriers, on fait 52 heures par semaine en moyenne.

Nouvelles du Jour

Un dîner offert au ministère des affaires étrangères, en l'honneur de M. le baron de Mohrenheim.

Paris, 30 décembre. — Au grand dîner offert ce soir au ministère des affaires étrangères, par M. Hanotaux, en l'honneur de M. de Mohrenheim, ancien ambassadeur de Russie, qui va quitter Paris, assistaient tous les ministres, les anciens ministres des affaires étrangères, le corps diplomatique, un grand nombre de personnalités politiques, artistiques et militaires. Tous les convives étaient revêtus des insignes des ordres russes dont ils sont titulaires.

Au dessert, M. Hanotaux a porté un toast au baron de Mohrenheim; après avoir parlé du dévouement de l'ambassadeur de Russie à la France, il a ajouté :

« Les relations intimes qui unissent, en particulier, deux *grandes nations*, sont *au bien pour tout le monde*, puisqu'elles servent à l'harmonie et à la concorde générale.

« Aussi, tous, ici, se feront, avec moi, pour saluer, avec honneur, le diplomate éminent qui, au cours d'une longue et illustre carrière, a fait et vu de grandes choses et qui a consacré sa force et sa vie entière aux grandes causes de la paix et de l'humanité. »

M. le baron de Mohrenheim a remercié M. Hanotaux, et marqué son attachement à la France. Il a terminé par ces mots :

« Je lève mon verre aussi haut que mon cœur en l'honneur du gouvernement de la République et de toute la nation française. »

En prononçant ces mots, M. le baron de Mohrenheim était en proie à une vive émotion.

Le dîner a été suivi d'une très brillante réception à laquelle ont pris part les notabilités du monde diplomatique, politique, artistique et littéraire, ainsi qu'un grand nombre de dames.

Nominations militaires

Paris, 30 décembre. — Sont nommés : colonel du 43e de ligne, le lieutenant-colonel Guerin, du 43e; lieutenant-colonel au 43e, le chef de bataillon Mazirel, du 66e.

Paris, 30 décembre. — Sont nommés dans le grade au grade de colonel : M. Gambiez, chef d'état-major au 1er corps d'armée à Lille, en remplacement de M. Cordon.

M. Jamin, directeur de l'école d'artillerie du 1er corps est placé au 7e régiment.

La mort de Mgr Dasserre, archevêque d'Alger

Alger, 30 décembre. — Le corps de Mgr Dasserre, revêtu de ses habits sacerdotaux, est exposé dans un salon transformé en chapelle ardente, dépendant des locaux du séminaire de Notre-Dame d'Afrique. L'embaumement a eu lieu dans la matinée.

A 3 heures, le public a été admis à défiler devant le cercueil.

M. Lépine et de nombreuses notabilités se sont inscrites sur les registres de l'archevêché, où le corps sera transporté et exposé.

La tempête

Londres, 30 décembre. — La tempête qui a soufflé hier et cette nuit a causé de grands dégâts à Londres et aux environs.

Rive-de-Gier, 30 décembre. — Une tempête épouvantable s'est abattue sur la région. On a dû cesser le travail dans plusieurs usines. Un portail, pesant trois tonnes environ, et le hall d'une verrerie ont été enlevés par le vent et transportés à plusieurs mètres de distance.

La grève des mécaniciens anglais

Londres, 30 décembre. — Les patrons mécaniciens, réunis aujourd'hui à York, ont déclaré qu'ils ne diminueraient pas les heures de travail et qu'ils étaient en complet accord avec leurs représentants à la conférence de Londres.

Une grave affaire à la manutention de Vincennes

On vient d'ouvrir une enquête à Vincennes sur une affaire délicate dans laquelle plusieurs sous-officiers et soldats appartenant à la 21e section d'ouvriers de la manutention sont compromis.

Depuis quelque temps déjà, des hommes auraient détourné des pains de munition pour les revendre à quelques habitants de Vincennes. Ceux-ci se trouvant impliqués dans l'affaire, c'est la juridiction civile qui en est saisie.

Le juge d'instruction Fabre est chargé de l'enquête.

L'arrestation à Paris de l'amie de Schouppe

M. André, chef de la troisième brigade des recherches, a arrêté, jeudi, une nommée Marie Saalen, l'amie de l'anarchiste Placide Schouppe, l'évadé de Cayenne, capturé dans Bruxelles.

Marie Saalen avait été condamnée à deux ans de prison en même temps que Schouppe était condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Sa peine purgée, elle avait été expulsée, mais elle était revenue à Paris et elle sera poursuivie pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour.

Réunion du Conseil de Cabinet

Paris, 30 décembre. — Les ministres se sont réunis ce matin en conseil de cabinet, au ministère de l'agriculture, sous la présidence de M. Méline.

Cette séance a été consacrée à l'expédition des affaires courantes.

Plusieurs ministres devant s'absenter de Paris après les réceptions du Jour de l'An, le prochain conseil des ministres n'aura probablement pas lieu avant le mardi 11, jour de la rentrée des Chambres.

Au conseil municipal de Berlin

Berlin, 30 décembre. — Le conseil municipal a adopté par 77 voix contre 18, une proposition du magistrat relative aux travaux à entreprendre au cimetière de Friedrichshain, où reposent les corps des combattants du mois de mars 1848.

En même temps, le conseil a adopté un amendement portant qu'un monument sera érigé avec l'inscription : « Aux morts du 18 mars 1848, la ville de Berlin. »

Les gagnants de la loterie espagnole

Bayonne, 30 décembre. — Le gros lot de deux millions de *pesetas de la loterie de la Noël a été gagné par le* n° 13 515. Ce numéro avait été expédié de Madrid à la Havane.

Le lot de deux millions est échu à Madrid, où il se répartit entre de nombreux joueurs appartenant presque tous à la classe ouvrière.

Enfin le troisième lot, d'un million, est tombé à bord du vapeur de guerre *Lepanto*, où tout l'équipage, officiers et matelots, avait pris un billet entier.

L'expédition soudanaise

Londres, 30 décembre. — Un télégramme de Kassala annonce que le poste d'Osobri, le seul poste important entre Kassala et Khartoum, a été pris mardi soir par les troupes indigènes envoyées de Kassala. Le siège d'Osobri a duré six jours. Les derviches se sont héroïquement défendus.

Un drame dans un harem

Constantinople, 30 décembre. — Une jeune fille arménienne, qui avait été enfermée dans le harem d'un certain Mehmed bey, renégat, il y a quelque temps, à se sauver avec la complicité d'un eunuque. Elle se réfugia chez une famille arménienne de Galata. La police la chercha en vain.

Enfin, dans la nuit du 25 au 26, avisés par une lettre anonyme, les représentants de l'autorité pénétrèrent dans la maison où la malheureuse était cachée. Elle fut aussitôt arrêtée et reconduite au harem où pour la punir on lui fit subir une cruelle bastonnade.

Cette jeune fille, *enceinte*, fut tuée sous le bâton.

Un affreux accident de chasse en Silésie

Breslau, 30 décembre. — Un accident de chasse s'est produit à Czernkourtz, dans la propriété de M. de Dittrich. Par suite de la maladresse d'un des gardes employés à charger les armes, le lieutenant d'artillerie de Schramm et un traqueur ont été grièvement blessés, et deux autres traqueurs légèrement.

Le lieutenant de Schramm n'a pas tardé à succomber à ses blessures.

CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUBAIX

Séance du 28 décembre 1897

Présidence de M. JULIEN LAGACHE

Étaient présents : MM. Julien Lagache, G. Motte, Eloy-Davaine, Voldemar Lestienne, Alexandre Vermier, Emile Roussel, Charles Pollet, F. Garisenne, François Roussel fils, Mossut-Pilchon, Ferdinand Leborgne, Florin-Chopart, Eugène Motte, Léon Olivier et Armand-Taffin.

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 1897 est *adopté sans observations*.

Mission Lyonnaise d'exploration commerciale en Chine. — Réception de M. Albert Waelès

M. Waelès est introduit dans la salle des séances. M. le Président l'invite à prendre place parmi les membres de la Chambre et à faire le récit des impressions qu'il rapporte de sa Mission en Chine. Dans un exposé très clair et très précis, M. Waelès relate les observations qu'il a recueillies personnellement et celles qui ont été faites par ses collègues de la Mission lyonnaise. Il en déduit tout ce qui est propre à intéresser l'industrie et le commerce de la France et particulièrement l'industrie de Roubaix.

Il constate en passant que les importations en Chine ont été portées de 1,466,633,880, qu'elles étaient en 1895, et 1,294,603,305 francs en 1895, à 1,401,410,912 francs en 1896.

Les colonies seules fournent 25 ou 30 0/0 de ce chiffre. — Toutes ou presque toutes sont du provenance anglaise ou américaine. Les lainages écoulés dans le Céleste Empire viennent en grande partie de France sous pavillon anglais.

Leur importance est passée de 14 millions en 1893 à 22 millions en 1896. — Le commerce de la France est représenté en Chine par 29 maisons contre 363 anglaises, 99 allemandes et 87 japonaises.

Ses conclusions avec celles de la Mission sont que la Chine, qui est restée jusqu'ici fermée à tous progrès, va *ouvrir peu à peu ses portes à la civilisation occidentale* et qu'il importe que la France ne soit pas la dernière à en profiter.

M. le Président, se faisant l'interprète de la Chambre toute entière, remercie M. Waelès de ses intéressantes communications; il se félicite chaudement de la façon dont il a accompli la mission toute de confiance qui lui avait été donnée. Les indications que vous avez recueillies, dit-il, sont des plus précieuses pour notre industrie et ne manqueront pas de porter de leurs fruits. Le gouvernement a récompensé votre dévouement en vous conférant la croix d'officier de l'Annam. Tous nous avons applaudi et nous applaudissons encore à cette distinction qui ne saurait être mieux méritée.

La Chambre, qui a été la première à constater vos efforts pour trouver des débouchés nouveaux aux produits de l'industrie roubaisienne, est heureuse de son rôle de vous donner un témoignage durable de sa satisfaction en vous accordant une médaille en or que j'ai le plaisir de vous offrir en son nom. M. Waelès remercie la Chambre et se retire.

Projet de loi sur la responsabilité des accidents du travail

Communication est faite à la Chambre des observations qui ont été soumises en son nom au Sénat et à M. le Ministre du Commerce, par la commission qu'elle a désignée spécialement à cet effet, en ce qui concerne le projet de loi adopté par la Chambre des députés sur la responsabilité des accidents du travail. Ces observations ont été présentées sous la forme d'un mémoire conçu dans les termes suivants :

Mémoire. — Lorsqu'il y a deux ans, la Chambre de commerce de Roubaix a eu à examiner le projet de loi sur la responsabilité des accidents du travail, elle ne s'est point dissimulé la gravité de la question, elle pressentait alors le danger qui menace l'industrie et le dénonçait hautement dans une délibération qu'elle transmettait à M. le Ministre du Commerce, à la date du 16 octobre 1895. Son opinion n'a pas varié, elle persiste à croire que la meilleure solution à donner à cette question c'est de trouver un système pratique qui, tout en garantissant aux victimes d'accidents le paiement des *indemnités auxquelles elles ont légitimement droit*, laisse aux patrons le choix des garanties qu'ils auraient à fournir.

Tout le monde reconnaît qu'une loi réglementant la responsabilité des accidents du travail est chose très désirable, mais tout le monde reconnaît aussi que cette loi peut avoir des effets funestes pour notre industrie si le *législateur, oubliant qu'il doit une égale protection à tout et à tous*, y introduit des dispositions qui ne s'inspirent que de très loin de la véritable solution.

Pas n'est besoin de s'étendre sur cette considération d'ordre général qui n'est rappelée ici que pour mémoire; ce qu'il importe d'examiner à l'heure présente, c'est le fait accompli, c'est-à-dire le projet de loi voté par la Chambre des députés et les conséquences désastreuses qui doivent en découler. Ce projet, est-il besoin de le dire, mal conçu, mal étudié, est mauvais dans son ensemble, injuste et même impraticable dans quelques-unes de ses parties. Son adoption définitive, en même temps qu'elle constituerait un premier pas dans la voie du socialisme d'Etat, voire même du collectivisme, imposerait à l'industrie française la *plus écrasante des charges*, qui la placerait dans une situation très inférieure vis-à-vis de ses concurrents immédiats, les Anglais et les Allemands.

De courtes observations sur quelques-uns des articles de ce projet établiront qu'il n'y a rien d'exagéré dans les appréciations qui précèdent.

Qu'on veuille bien en juger.

Art. 2. — Le salaire de 2,500 francs limitant le bénéfice de la loi est incontestablement trop élevé. En le ramenant à 2,000 francs, comme dans les anciens projets, celui notamment de M. Ricard, du 25 avril 1892, l'on se rapprocherait davantage de la vérité. — Ce chiffre annuel de 2,400 francs représente un salaire moyen et journalier de huit francs : *il n'y a qu'à Paris, et dans certaines professions spéciales en province, que ce salaire est atteint.*

Incapacité absolue et permanente

Art. 3. — La rente égale aux deux tiers du salaire, pour un accident de cette nature, constitue une charge vraiment trop lourde pour l'industrie, étant donnée surtout l'élévation du salaire limité. Il est bon de garantir l'ouvrier contre les risques auxquels il est exposé, mais il ne faut pas que cette garantie dépasse la mesure et qu'elle soit *pour le patron une cause certaine de ruine*. C'est ainsi, d'ailleurs, qu'on l'a compris à l'étranger. En effet, la loi allemande n'accorde deux tiers du salaire que jusqu'à cinq francs par jour seulement; à partir de cinq francs, elle n'alloue plus que les deux neuvièmes.

La loi autrichienne accorde trois cinquièmes du salaire.

La loi anglaise accorde la moitié, mais avec maximum de vingt-cinq francs par semaine.

Il semble donc que si on adoptait, en France, la moitié du salaire comme maximum de la pension pour un accident suivi d'une incapacité absolue et permanente, l'on resterait dans une juste moyenne.

Incapacité partielle et permanente

La même observation est à faire ici. — En accordant une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident a fait subir au salaire, l'on se rapprocherait de ce qui se fait ailleurs et l'on éviterait à l'industrie une charge trop lourde à porter.

Incapacité temporaire

Il est à remarquer que le projet fait courir l'indemnité du cinquième jour, alors qu'en Allemagne le délai est de 90 jours, en Autriche de 30 jours et en Angleterre de 15 jours. — Dans ces pays, l'assistance des ouvriers victimes d'accidents est assurée en attendant le point de départ de l'indemnité journalière, par des caisses de secours mutuels alimentées par les patrons et les ouvriers. Il résulte de cet état de choses que la responsabilité des accidents à supporter par les patrons allemands, autrichiens et anglais, est considérablement réduite étant donnée surtout que 20 0/0 seulement environ des accidents entraînent une incapacité de travail de trois mois. — L'extension du délai au-delà duquel l'indemnité prévue par la loi doit être payée, a, en outre, pour avantage d'éviter aux patrons l'accomplissement d'une foule de formalités qui se traduisent pour lui par une grande perte de temps et d'argent; elle décharge le juge d'une multitude de cas qui peuvent être réglés sans son intervention.

Accidents suivis de mort

Il serait juste de ne pas dépasser le maximum de 50 0/0 du salaire pour l'ensemble des rentes à servir aux orphelins. Bien que ces derniers soient dignes d'intérêt, on ne peut rendre le patron responsable de leur entretien au-delà d'une certaine limite.

Parmi les enfants auxquels la loi attribue une rente, n'y aurait-il pas à faire une distinction entre ceux qui travaillent et ceux qui ne font rien ou qui vagabondent; entre ceux qui habitent sous le toit de leur mère et ceux qui s'en tiennent éloignés? — C'est une question toute morale qu'il n'est peut-être pas inutile d'envisager.

Art. 9. — La faculté qui est laissée à l'ouvrier d'exiger que le quart du capital nécessaire pour l'établissement de sa rente lui soit attribué est grave en ce sens qu'elle expose constamment l'industriel à des versements à fonds perdus, de sommes qui ne sont nécessaires pour l'exploitation de son industrie. — On peut être le même de servir une rente annuelle, sans pouvoir pour cela en constituer le capital, même en faible partie. — L'on comprendrait mieux que l'ouvrier fût autorisé à céder à une compagnie d'assurances, par exemple, une partie de la rente, moyennant un capital déterminé. Il trouverait par ce moyen l'avantage que le législateur veut lui accorder et l'industriel n'en subirait aucun préjudice.

Titre II. — Tout entier. — Les dispositions prévues par le titre II tout entier sont absolument impraticables. A Roubaix, par exemple, le nombre des accidents déclarés est considérable. Bien qu'il y en ait peu, relativement, de graves. S'il fallait remplir pour chacun d'eux les formalités que prévoit le projet, ce serait non seulement une grande perte de temps et d'argent pour le patron, mais aussi une *somme énorme de travail et une complication inouïe* pour tous ceux qui doivent être mis en mouvement.

Articles 15 à 17. — L'on peut se demander pourquoi il ne pourrait point y avoir d'appel en matière de procès concernant les accidents du travail. — L'appel est pourtant une garantie contre les erreurs matérielles qui peuvent se glisser dans les appréciations du *juge de premier ressort*. Il serait vraiment regrettable qu'en cette matière essentiellement délicate, la loi projetée ne tînt pas compte de cette éventualité. Il ne peut, d'ailleurs, résulter aucun préjudice de l'appel pour l'ouvrier, puisqu'il doit toucher une indemnité journalière en attendant que le procès dans lequel il est engagé soit définitivement jugé et qu'il n'encourt aucune espèce de responsabilité à l'endroit des frais de procédure.

Le recours à la Cour de cassation étant limité aux cas d'excès de pouvoir et de violation de la loi, ne peut évidemment tenir lieu d'appel. — Ce ne serait, d'ailleurs, pas pratique, étant données les délais et les dépenses qu'occasionnent les recours devant cette haute juridiction.

Art. 21. — Cet article est à supprimer et à remplacer par l'article 1er du projet du Sénat.

Le deuxième paragraphe consacre une injustice flagrante, par rapport au paragraphe suivant. — Comment peut-on admettre que si l'accident est dû à une faute *inexcusable* de l'ouvrier, la rente fixée au titre premier ne puisse être que *dim inuée*; alors que si l'accident est dû à une faute inexcusable du patron, la rente *peut être portée au maximum* du salaire.

Pourquoi tout d'un côté et rien de l'autre?

Si le patron voit sa responsabilité portée à son maximum, en cas de faute inexcusable de sa part, n'est-il pas de la plus élémentaire justice, que l'ouvrier porte, lui aussi, ce poids de sa propre responsabilité en perdant son droit à toute indemnité en cas de faute inexcusable de sa part.

Il semble que cela n'a pas besoin d'être démontré tant c'est évident. Les exemples de l'étranger sont également bons à recueillir ici. — En Angleterre, la faute lourde de l'ouvrier lui enlève le droit d'indemnité. — En Allemagne, la faute lourde n'est pas une cause absolue de la perte du droit à l'indemnité, mais on constate que depuis l'introduction de cette disposition dans la loi, le nombre des accidents s'est accru dans une notable mesure.

Cette disposition commence d'ailleurs à être sérieusement combattue par les corporations et il n'est pas improbable qu'elle soit rapportée avant qu'il soit longtemps.

Art. 24. — L'obligation pour le chef d'industrie de verser dans une caisse de l'Etat le capital nécessaire à la constitution des rentes mises à sa charge est, sans *aul doute, ce qu'il y a de plus grave et de plus dangereux* dans le projet de la Chambre des Députés.

Elle occasionnerait, si elle était maintenue, la ruine certaine, inévitable d'un grand nombre d'industriels peu fortunés qu'elle priverait de ressources ou dont elle supprimerait le crédit.

Elle immobiliserait, au préjudice de l'industrie, un *capital énorme, qu'on peut évaluer à près* de 2 milliards et dont l'Etat ne pourrait tirer aucun parti.

Elle désérait l'industriel, sans profit pour l'ouvrier, en ce sens que le versement comportant l'abandon, l'industriel ne rentrerait plus dans la possession de son capital une fois la rente éteinte, ce capital restant la propriété de l'Etat.

Est-elle au moins nécessaire pour garantir l'ouvrier contre la mauvaise fortune du patron? — Evidemment non, puisque l'ouvrier est entouré de garanties et de privilèges qui le mettent à l'abri de toute surprise. Ces garanties sont les suivantes :

1° Privilège de l'article 2101, n° 6 du Code civil;

2° Prélèvement de quatre centimes additionnels sur les patentes, pour parer aux insolvabilités des industriels.

3° Garantie de la mutualité à laquelle appartient l'industriel. Aucune créance, de quelque nature qu'elle soit, n'est couverte par autant de garanties et l'on voudrait encore y ajouter le versement du capital. Ce serait véritablement *un abus criant contre lequel protestent* à l'avance la justice et même le simple bon sens.

Pour se rendre un compte exact de l'importance que peut acquérir un versement de ce genre, il est nécessaire de savoir que pour assurer au taux de 3 1/2 0/0, par exemple, une rente annuelle de 1,200 francs, l'industriel devra abandonner sans retour, à l'Etat, un capital de 23,028 francs, chiffre qui ne peut qu'augmenter progressivement en raison de l'abaissement continu du taux de l'intérêt de l'argent.

Il est évident que l'industriel aurait tout intérêt à s'adresser à une compagnie d'assurance dont les conditions seraient beaucoup moins onéreuses pour lui et tout aussi sûre pour l'ouvrier.

Ne serait-ce pas de ce côté que devrait se retourner le législateur pour dénouer le nœud de la question sans recourir à tout cet attirail de dispositions qui se trouve dans le projet de la Chambre et qui fait entrevoir au monde industriel les plus menaçantes perspectives pour l'avenir de l'industrie française.

En tout cas, l'obligation de verser à fonds perdus le capital représentatif des rentes serait injuste au plus haut degré. On ne saurait l'inscrire dans la loi, sans commettre un acte de véritable spoliation. Tout au plus pourrait-on admettre le dépôt, dans une caisse de l'Etat, d'un titre de rente, pour la garantie de la pension servie à l'ouvrier, sous la réserve toutefois que ce titre ferait retour au déposant ou à ses ayants droit quand la pension serait éteinte.

Mais encore une fois, les garanties entourant la rente de l'ouvrier sont assez nombreuses et assez sûres pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en augmenter la variété. L'ouvrier n'y trouverait d'ailleurs aucun profit et l'industriel en éprouverait un grave préjudice se traduisant le plus souvent par la ruine.

Il convient d'ajouter que l'obligation de constituer le capital représentatif de la rente servie n'est inscrite dans aucune législation. Serait-ce faire preuve de prudence que de l'insérer dans la loi française, quand on voit nos produits nationaux lutter avec tant de peine contre le bon marché des produits étrangers?

Voilà en quelques mots les objections auxquelles donnent lieu les principaux articles du projet de la Chambre. Ces objections pourraient être plus nombreuses et plus étendues, mais les notes sommaires qui précèdent démontrent suffisamment tout ce qu'il y a de mauvais et de dangereux dans ce projet pour qu'il ne soit pas besoin d'insister.

En résumé, le projet de la Chambre *quintuplerait* et au-delà les charges de l'industrie, pour la réparation des accidents du travail, ce qui la mettrait, il faut le répéter sans cesse, dans une situation très inférieure par rapport à l'industrie anglaise et à l'industrie allemande, ses concurrentes les plus redoutables.

Pour ne pas admettre le principe de l'assurance obligatoire, il ferait payer par les indust